

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROAILLAN, dûment convoqué le 6 septembre, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur TAUZIN Jean-François, Maire.

PRESENTS : MM. TAUZIN. GLEIZES. LATRILLE. MOLETTA. BOUTELEUX. FOURCADE. ALFONSO. Mmes RAMBEAUD. POUPOT. POLI. CHARAVAY. TEHAN. PATROUILLEAU. RANDÉ.

ABSENT EXCUSÉ : Mmes SAPHORE. DURAN. MM CASTERA. ENNELIN

Secrétaire de séance : Monsieur ALFONSO Anacléto.

I – Approbation du procès-verbal précédent

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

II – Convention d'études pour le dossier de mise en conformité des équipements communaux et ERP

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la réunion en Sous-Préfecture le 29 juin 2022, il s'avère nécessaire de mettre en conformité l'accessibilité des établissements recevant du public du patrimoine communal dans les meilleurs délais.

Le diagnostic d'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées a été réalisé par l'agence SOCOTEC le 9 février 2022 :

- Stade municipal,
- Restaurant brasserie « Chez MIMOU »,
- Ecole primaire,
- Mairie,
- Cabinet de consultation,
- Salon de coiffure,
- Salle polyvalente.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer une convention d'études pour la mise en conformité des bâtiments communaux avec la maîtrise d'œuvre SAS David BLASQUEZ ARCHITECTE, et SAS Romain LEGENDRE Architecte.

Le montant des travaux est fixé à 6 500,00 € HT (7 800,00 € TTC).

**Monsieur le Maire entendu,
Le Conseil Municipal,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'études avec la SAS David BLASQUEZ Architecte et la SAS Romain LEGENDRE Architecte, domiciliés 8, Place du Général de Gaulle – 33490 SAINT MACAIRE, pour la mise en conformité de l'accessibilité des établissements recevant du public du patrimoine communal :

- Stade municipal,
- Restaurant brasserie « Chez MIMOU »,
- Ecole primaire,
- Mairie,
- Cabinet de consultation,
- Salon de coiffure,
- Salle polyvalente.

III – Attribution logement RPA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite au départ de Madame PLOUVIEZ, le logement n° 3, Route de Léogeats sera libre au 1^{er} octobre 2022.

Madame BALU Christiane a adressé une demande de location pour le 1^{er} octobre 2022.

**Le Conseil Municipal,
Monsieur le Maire entendu,**

CONSIDERANT l'âge de Madame BALU (76 ans), domiciliée à Roaillan, « 6, Pantouquet »,
DECIDE de louer à Madame BALU Christiane, demeurant 6, Pantouquet » - 33210 ROAILLAN,
le logement – Appartement n° 3 – Route de Léogeats – 33210 ROAILLAN, à compter du 1^{er} octobre 2022.
FIXE le prix du loyer à 360,00 € par mois.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de location avec Madame BALU Christiane.

IV – Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

Le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents,

DÉCIDE :

- De rattacher la collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

V – Convention de servitude avec le SDEEG pour implantation d'une ligne souterraine

Monsieur le Maire indique que les travaux réalisés par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE, au lieu-dit « LES TRILLES » ont occasionné l'implantation d'une ligne souterraine sur les parcelles cadastrées section B n° 967 appartenant à la commune.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant à la servitude accordée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIE ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE.

**Monsieur le Maire entendu,
Le Conseil Municipal,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative régularisant la servitude accordée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE.

VI – Projet commercial à Mazères

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le secrétariat de la CDAC a reçu un dossier d'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un centre auto sous l'enseigne « L'auto E.LECLERC » de 790.01 m² de surface de vente situé au Parc d'Activités du Pays de Langon – rue des Frênes à MAZERES (33210).

Le projet consiste au transfert du centre auto L'Auto E.Leclerc de Langon sur le Parc d'Activités du Pays de Langon – Rue des Frênes à LANGON, en adoptant le dernier concept de l'enseigne, avec un bâtiment et des espaces extérieurs plus pratiques, correspondant mieux aux attentes de la clientèle, et offrant des conditions de travail nettement améliorées.

Le bâtiment du centre auto existant sera rénové et modernisé, afin d'y intégrer un concept autour des loisirs (type paddle/squash), plus approprié à la destination de la zone et à son environnement immédiat. Le centre auto sera complété par un centre de contrôle technique, offrant ainsi une palette complète de services destinés aux automobilistes.

VII – Autorisations d'absence

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer par délibération les jours de congés exceptionnels qui peuvent être attribués au personnel.

Les autorisations d'absence :

Les autorisations d'absence doivent être prises au moment de l'évènement et sur justificatif.

Le supérieur hiérarchique peut néanmoins refuser certaines autorisations d'absence pour nécessités de service.

Les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde :
Ces autorisations d'absence peuvent être accordées :

- Aux agents parents d'un enfant de moins de 16 ans ou sans limite d'âge dans le cas d'un enfant handicapé,
- Sur présentation d'un certificat médical ou de toute pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

Ces autorisations sont accordées par famille et par année civile.

Le nombre de jours octroyé est égal aux obligations hebdomadaires plus un jour (soit 6 jours pour un agent à temps complet). Il est possible de porter à deux fois les obligations hebdomadaires de service plus deux jours (soit 12 jours pour un agent à temps complet) lorsque :

- L'agent assume seul la charge de l'enfant,
- Le conjoint de l'agent est à la recherche d'un emploi.

Les autorisations d'absence pour évènements familiaux :

Type d'évènement	Lien de parenté	Nombre de jours Octroyés
Mariage	Agent	3
	Enfant	1
	Ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	0
PACS	Agent	1
Décès	Conjoint, enfant	5
	Père, mère	3
	Frère, sœur, oncle, tante, neveu nièce, beau-frère, belle-sœur, beau-père, belle-mère, grands-parents	1
Maladie très grave	Conjoint, enfant, père, mère, beau-père, belle-mère	1
Naissance ou adoption	Père	3

Les autorisations d'absence liées à la maternité :

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence à compter de leur troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour.

Elles peuvent également bénéficier d'autorisations d'absence de droit pour les examens médicaux liés au suivi de grossesse et d'autres pour les séances préparatoires à l'accouchement.

Les absences pour accident de service ou de trajet et pour congés de maladie :

En cas d'accident de service ou de trajet, les agents doivent en informer au plus vite leur supérieur hiérarchique ou le service des ressources humaines afin que la déclaration d'accident soit effectuée et que les démarches administratives soient entreprises.

En cas de maladie, les agents doivent prévenir rapidement leur supérieur hiérarchique ou le service des ressources humaines.

Les agents stagiaires et titulaires doivent, ensuite, conserver le volet 1 et envoyer les volets 2 et 3 de leur certificat médical, dans les 48 heures, au service des ressources humaines.

Les agents non titulaires doivent, quant à eux, envoyer les volets 1 et 2 de leur certificat médical, à la CPAM et le volet 3 au service des ressources humaines dans les 48 heures également.

**Monsieur le Maire entendu,
Le Conseil Municipal,**

DONNE un avis favorable à ces dispositions.

VIII – Acquisition terrain DARTIGUES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que toutes les constructions étant réalisées au droit de la Route du Moulin, il est nécessaire de réaliser un réseau pluvial et de procéder à un élargissement de cette voie.

Ces travaux consistent à un busage de diamètre 400 sur toute la longueur de la Route du Moulin.

Cet élargissement nécessite l'acquisition de 916 m² sur les parcelles cadastrées section A n° 805,811 et 812.

**Le Conseil Municipal,
Monsieur le Maire entendu,**

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition de terrains avec Madame DARTIGUES SANDRA et à signer tous les actes pour cette opération aux conditions suivantes :

- Réfection de la clôture sur toute la façade de la Route du Moulin, propriété de Madame DARTIGUES Sandra.
- Cette clôture sera réalisée avec des poteaux bois d'une hauteur de 1,80m tous les 2 mètres et d'un grillage simple torsion sur une longueur de 180 mètres environ.
- Mise en place d'un portail avec coupe de bois sur le terrain acquis et dessouchage.

Le montant des travaux est estimé à 9 000,00 €.

Le Notaire chargé de réaliser l'acte sera Maître Pascale DUBOST, 53, Cours Sadi Carnot – 33210 LANGON.

IX – Modification du tableau du personnel

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient au Conseil Municipal, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents titulaires et non-titulaires à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

A compter du 1^{er} octobre 2022

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le tableau des emplois ;

*Sur propositions de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

APPROUVE le tableau des effectifs ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2022.

1) Le tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du 1^{er} octobre 2022 comme suit :

Services techniques

1- Agents stagiaires ou titulaires

Emploi	Grade	catégorie	ancien effectif	nouvel effectif	durée hebdomadaire
Agent entretien	Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	3		35,00
		C	1		32,00
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C		2 1	35,00 32,00
Agent entretien	Adjoint technique territorial	C	1		29,00
		C		1	35,00
Cuisinier	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	C	1		35,00

Service administratif

1- Agents stagiaires ou titulaires

Emploi	Grade	catégorie	ancien effectif	nouvel effectif	durée hebdomadaire
Secrétaire de mairie	Attaché territorial principal	A	1		35,00
	Attaché territorial	A			35,00
	Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	1		35,00

Service animation

1- Agents stagiaires ou titulaires

Emploi	Grade	Catégorie	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Durée Hebdomadaire
Directrice TAP - APS	Adjoint animation De 2 ^{ème} classe	C	1		31,00
	Adjoint animation Principal de 2 ^{ème} classe	C		1	31,00
Animateur	Adjoint animation De 2 ^{ème} classe	C	1		19,50

2- Agents non titulaires

Emploi	Grade	catégorie	ancien effectif	nouvel effectif	durée hebdomadaire
Animateur	Adjoint animation	C	7		variable

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget communal.

X – Travaux de voirie – Convention SPS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les travaux suivants, nécessitent un coordonnateur SPS :

- Réfection trottoirs en béton désactivé,
- Bordures T2/P1/A2CS2,
- Accès en BBSG 0/10 application manuelle,
- Poutre de rive en MACES,
- Grave émulsion pour reprofilage,
- Enduit superficiel bicouche 10/14 – 6/10.

Monsieur le Maire propose de retenir l'offre de Monsieur ROBERT Bernard, 49 rue du Merle – 33600 PESSAC, pour un montant de 600,00 € HT (720,00 € TTC).

**Monsieur le Maire entendu,
Le Conseil Municipal,**

DECIDE de retenir l'offre de Monsieur ROBERT Bernard pour un montant de 600,00 € HT (720,00 € TTC).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention pour assurer la mission de coordination SPS dans le cadre des travaux suivants :

- Réfection trottoirs en béton désactivé,
- Bordures T2/P1/A2CS2,
- Accès en BBSG 0/10 application manuelle,
- Poutre de rive en MACES,
- Grave émulsion pour reprofilage,
- Enduit superficiel bicouche 10/14 – 6/10.

XI – Questions diverses :

- **Manifestation LGV** : Monsieur le Maire informe la Conseil Municipal qu'une manifestation concernant la LGV aura lieu à Langon le 1^{er} octobre. Tous les élus du Sud Gironde y sont invités.
- **Ecole maternelle** : Suite à la transmission d'une lettre de l'expert Monsieur DELTRIEUX, il s'avère que la responsabilité soit attribuée à Monsieur BILLA, Architecte. En outre, il demande à la commune de produire les devis concernant la reconstruction sans savoir à quel niveau de démolition sera laissé le bâtiment existant.
- **Maison des associations** : Considérant les frais engagés par la commune pour la reconstruction de l'école maternelle, il faudra revoir le projet en tenant compte des problèmes financiers. La commission sera convoquée pour prendre une décision.
- **Marché** : Les travaux sont terminés, il reste à signer le contrat de fournitures d'électricité.
- **Repas des aînés** : Le repas est fixé au samedi 24 septembre 2022 à 12h00 à la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Les Membres du Conseil Municipal,